

## **GE\_GERICHTE DCSO/339/2008 vom 13. August 2008**

GE Cour de justice, 2008-08-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_339\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_339_2008)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/339/2008 du 13 août 2008

IT: GE\_GERICHTE DCSO/339/2008 del 13 agosto 2008

### **Regeste**

Résumé: Fonds séquestrés détenus par le quart détenteur. A l'instar du juge du séquestre, qui a rejeté l'opposition formée par le tiers revendiquant, la Commission de surveillance retient que le quart détenteur détient les fonds pour le compte exclusif du poursuivi et non du tiers, lequel doit donc se voir impartir un délai pour agir en constatation de son droit (107 al. 5 LP).

### **Volltext**

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

DCSO/339/08 Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Commission de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 56R al. 3 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF).

DÉCISION DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OFFICES DES  
POURSUITES ET DES FAILLITES SIÉGEANT EN SECTION DU MERCREDI 13  
AOÛT 2008

Cause A/2191/2008, plainte 17 LP formée le 16 juin 2008 par N\_\_\_\_\_ BV, élisant domicile en l'étude de Me Marc GILLIERON, avocat, à Genève.

Décision communiquée à : - N\_\_\_\_\_ BV domicile élu : Etude de Me Marc GILLIERON, avocat Chabrier & Associés

Rue du Mont-Blanc 3

Case postale 1363

1211 Genève 1

- I\_\_\_\_\_ SA domicile élu : Etude de Me Patrick SCHELLENBERG, avocat

Budin & Associés

Rue Sénebier 20

Case postale 166

1211 Genève 12

- 2 -

- La République D\_\_\_\_\_

- R\_\_\_\_\_ SA domicile élu : Etude de Me Laurent PANCHAUD, avocat

Perréard de Boccard Kohler & Ador Associés

Avenue Krieg 44

Case postale 45

1211 Genève 17

- Office des Poursuites

- 3 - E N F A I T A. Le 16 mai 2007, N\_\_\_\_\_ BV (ci-après : NSS) a requis et obtenu un séquestre (n° 07 xxxx35 V) portant sur les biens, en particulier les créances actuelles et futures, de La République D\_\_\_\_\_, sous son nom ou celui d'un tiers, notamment de R\_\_\_\_\_ SA, en mains de I\_\_\_\_\_ SA.

Par jugement du 13 juillet 2007 (OSQ/15/2007), le Tribunal de première instance, statuant sur l'opposition à séquestre formée par R\_\_\_\_\_ SA, a révoqué partiellement l'ordonnance de séquestre du 16 mai 2007 en tant qu'elle ordonne le séquestre des créances futures sans limite dans le temps, limité en conséquence ledit séquestre à un an à compter de l'exécution de l'ordonnance par l'Office et l'a confirmée pour le surplus. Cette décision a été confirmée par arrêt de la Cour de justice du 8 novembre 2007 (ACJC/1342/2007). B. Le 27 mai 2008, l'Office des poursuites (ci-après : l'Office) a communiqué à N\_\_\_\_\_ BV un procès-verbal de saisie, série n° 07 xxxx07 B, dans le cadre de la poursuite en validation du séquestre n° 07 xxxx35 V exécuté le 16 mai 2007, à teneur duquel un délai de vingt jours est fixé au débiteur et au créancier pour ouvrir action en contestation de la prétention du tiers revendiquant.

Il ressort de cet acte que R\_\_\_\_\_ SA a, par courrier du 12 juillet 2007, revendiqué les actifs séquestrés en mains de I\_\_\_\_\_ SA, laquelle avait, en réponse à l'avis de séquestre, déclaré, le 15 juin 2007, ce qui suit : "Nous avons identifié les fonds détenus par I\_\_\_\_\_ SA pour le compte de R\_\_\_\_\_ SA D\_\_\_\_\_. Cependant, sur la base des documents juridiques en notre possession, nous vous indiquons que R\_\_\_\_\_ SA D\_\_\_\_\_ est une entité juridique totalement distincte de La République D\_\_\_\_\_. Par conséquent, les fonds détenus par I\_\_\_\_\_ SA n'appartiennent pas en réalité à La République D\_\_\_\_\_, ce dont le créancier a parfaitement connaissance. Néanmoins, par mesure de sécurité, nous avons bloqué les fonds détenus par I\_\_\_\_\_ SA pour le compte de R\_\_\_\_\_ SA D\_\_\_\_\_..."

Figure également sur cet acte la remarque suivante : " Le jugement du Tribunal de première instance du 13 juillet 2007 a révoqué partiellement l'ordonnance de séquestre 07 xxxx135 V en tant qu'elle ordonne le séquestre des créances futures sans limites de temps. Le Tribunal a limité le séquestre des créances futures à un an à compter de l'exécution de l'ordonnance de séquestre par l'Office des poursuites". C. Par acte posté le 16 juin 2008, N\_\_\_\_\_ BV a porté plainte, assortie d'une demande d'effet suspensif, contre le procès-verbal de saisie, série n° 07 xxxx07 B, qu'elle déclare avoir reçu le 4 juin 2008. Elle conclut à son annulation et à ce que l'Office soit invité à fixer un nouveau délai au tiers revendiquant afin d'agir en

revendication et à compléter l'acte querellé en indiquant le montant des sommes à séquestrer au 16 mai 2007 (recte : 2008). En substance, N\_\_\_\_\_ BV expose que

- 4 - le Tribunal de première instance et la Cour de justice ont, à maintes reprises, selon jugements et arrêts qu'elle produit (pièces n° 2 à 9 de son chargé), constaté que R\_\_\_\_\_ SA n'était qu'une émanation de la République D\_\_\_\_\_ et que cet Etat était le véritable ayant droit des sommes séquestrées. Partant, elle affirme que l'Office devait fixer un délai tiers, soit à R\_\_\_\_\_ SA, pour ouvrir action en constatation de son droit, et non au créancier pour agir en contestation de cette revendication. Elle ajoute que, dans le cadre de deux autres séquestres visant aussi les actifs détenus par I\_\_\_\_\_ SA pour le compte de la République D\_\_\_\_\_, l'Office a considéré que le droit du créancier et du poursuivi apparaissait plus vraisemblable que celui du tiers revendiquant et que son "revirement" apparaît dénué de tout fondement et confine à l'arbitraire. N\_\_\_\_\_ BV relève également que l'Office devait obtenir une mise à jour des sommes séquestrées au 16 mai 2008 avant de notifier le procès-verbal de saisie, objet de sa plainte.

Par ordonnance du 19 juin 2008, la Commission de céans a accordé l'effet suspensif à la plainte.

Dans son rapport, l'Office, qui conclut au rejet de la plainte, indique qu'il doit s'en tenir aux déclarations du débiteur ou du tiers revendiquant, ou, comme en l'espèce, du quart détenteur pour répartir les rôles dans la procédure de revendication et qu'il n'a pas à vérifier le bien-fondé de la revendication. Il affirme, par ailleurs, qu'en date du 4 juillet 2008, il a interpellé I\_\_\_\_\_ SA afin de déterminer la portée du séquestre au 15 mai 2008 et que le procès-verbal considéré sera complété dès qu'il recevra sa réponse.

I\_\_\_\_\_ SA, R\_\_\_\_\_ SA et la République D\_\_\_\_\_ ont été invités à se déterminer.

I\_\_\_\_\_ SA a déclaré renoncer à présenter des observations et la République D\_\_\_\_\_ n'a pas donné suite.

R\_\_\_\_\_ SA a conclu au rejet de la plainte, faisant notamment valoir qu'elle avait apporté, à moult reprises, la preuve qu'elle est indépendante de la République D\_\_\_\_\_ et, partant, la seule et unique titulaire des avoirs séquestrés détenus par I\_\_\_\_\_ SA, et que les pièces qu'elles produit en sont la preuve.

**E N D R O I T 1.** La Commission de céans est compétente, en tant qu'autorité cantonale de surveillance (art. 13 LP ; art. 10 al. 1 et art. 11 al. 2 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ), pour connaître des plaintes dirigées contre des mesures des organes de l'exécution forcée ne pouvant être contestées par la voie judiciaire ou formées pour déni de justice ou retard injustifié (art. 17 al. 1 et 3 LP).

- 5 - L'ouverture d'une procédure de revendication au sens des art. 106 ss LP représente une mesure sujette à plainte, que le créancier poursuivant a qualité pour attaquer par cette voie.

1.b. La plainte doit être déposée dans les dix jours à compter de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour légalement férié, le délai expire le premier jour utile qui suit (art. 31 al. 3 LP). En l'espèce, la plaignante a reçu la décision de l'Office fixant le rôle des parties le 4 juin 2008 et a formé plainte le lundi 16 juin 2008, soit en temps utile, le dernier jour du délai étant le samedi 14 juin 2008 (cf. art. 31 al. 3 LP ; ATF 114 III 57, JdT 1991 II 85-86, consid. 1b). 1.c. Respectant par ailleurs les exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 13 al. 1 et 2 LaLP), la plainte sera déclarée recevable. 2.a. Les art. 91 à 109

relatifs à la saisie s'appliquent par analogie à l'exécution du séquestre (art. 275 LP). 2.b. Le but de la procédure de revendication est de départager le patrimoine du débiteur et celui du tiers, sans conférer pour autant à l'Office la compétence de trancher des questions de droit matériel. L'Office définit le rôle procédural des parties, à savoir la qualité de demandeur ou de défendeur à l'action. En ce qui concerne le fardeau de la preuve, la répartition du rôle des parties dans les procédures judiciaires en constatation du droit revendiqué (art. 107 LP) ou en contestation de ce droit (art. 108 LP) n'exerce aucune influence ; que le tiers revendiquant soit demandeur ou défendeur, c'est à lui qu'il incombe de prouver le droit qu'il prétend conformément au principe général de l'art. 8 CC (SJ 2003 I 447 consid. 2.3 ; SJ 1971 42 ss).

L'Office assigne au débiteur et au créancier un délai de dix jours pour contester la prétention du tiers lorsque celle-ci a, notamment, pour objet une créance ou un autre droit et que la prétention du débiteur paraît mieux fondée que celle du tiers (art. 107 al. 1 ch. 2 et al. 2 LP). Si la prétention n'est pas contestée, elle est réputée admise dans la poursuite en question (art. 107 al. 4 LP), alors que si elle est contestée, l'Office impartit un délai de vingt jours respectivement au tiers pour ouvrir action en constatation de son droit contre celui qui le conteste (art. 107 al. 5 phr. 1 LP) ou au créancier et au débiteur pour ouvrir action contre le tiers en contestation de sa revendication (art. 108 al. 2 LP ; cf. ATF non publiés 7B.281/2001 du 29 janvier 2002 consid. 2a) et 7B.105/2006 du 13 octobre 2006 consid. 2.1). 2.c. D'après leurs notes marginales, les art. 107 s. LP répartissent les rôles respectifs de demandeur et de défendeur dans le procès en revendication selon que les biens saisis sont en possession exclusive du débiteur ou en possession ou copossession

- 6 - du tiers. Ces notions de possession ou de copossession s'entendent davantage dans le sens de la puissance exercée sur les biens considérés que dans le sens civil de ces termes (DCSO/613/2004 du 23 décembre 2004, consid. 2.b. citant DCSO/458/03 du 27 octobre 2003, consid. 3.c.). Pour des créances, ces dispositions font référence à la notion de prétention paraissant mieux fondée (art. 107 al. 2 ch. 2 et art. 108 al. 1 ch. 2 LP).

L'Office ou, sur plainte, l'autorité de surveillance doit examiner, *prima facie*, sur la base des pièces produites, et à titre préjudiciel, les rapports juridiques entre le tiers opposant et le poursuivi pour répartir le rôle des parties dans la phase judiciaire. Il leur faut en principe se fier aux déclarations du débiteur ou du tiers revendiquant, l'Office et la Commission de créances n'ayant pas à vérifier le bien-fondé de la revendication (ATF non publié 7B.105/2006 du 13 octobre 2006 consid. 2.2 ; ATF 123 III 367 consid. 3b ; ATF 120 III 83 consid. 3b). L'Office et, sur plainte, la Commission de créances doivent rechercher lequel est vraisemblablement le plus légitimé à faire valoir le droit patrimonial saisi (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 108 n° 36 ss).

Lorsque la prétention concerne une créance, c'est l'apparence du bien-fondé de la prétention qui est déterminante, au regard de tous les éléments susceptibles d'étayer cette apparence (Walter A. Stoffel, *Voies d'exécution*, § 5 n° 79 ss, not. 107 ; Kurt Amonn / Fridolin Walther, *Grundriss*, 7ème éd. 2003, § 24 n° 1 ss, not. 37 ; Pierre-Robert Gilliéron, *op.cit.*, ad art. 108 n° 30 ss ; Daniel Staehelin, in *SchKG II*, ad art. 107 n° 12 s. et ad art. 108 n° 4).

Plus spécifiquement, l'Office doit déterminer qui, du poursuivi ou du tiers revendiquant, pouvait disposer en fait de la créance selon la plus grande vraisemblance, au moment de la saisie ou du séquestre (ATF 120 III 83 consid. 3a). Il s'agit d'examiner qui est vraisemblablement en mesure d'administrer, d'exercer le droit incorporel mis sous main de justice et, en particulier, d'en percevoir les intérêts ou les revenus, voire d'introduire une

poursuite (Pierre- Robert Gilliéron, op.cit., ad art. 107 n° 29). Lorsque le débiteur et le tiers revendiquant paraissent avoir la même maîtrise du bien saisi, ou, s'agissant de créances non incorporées dans des papiers-valeur, lorsque leur prétention ont toutes deux la même apparence de bien-fondé, c'est la procédure prévue par l'art. 108 LP, évoquant le cas de la copossession, qui doit trouver application, au bénéfice du tiers revendiquant (Adrian Staehelin, in SchKG II, ad art. 107 n° 15 et la jurisprudence citée). 2.d. Si les biens revendiqués ne se trouvent en la possession ni du tiers revendiquant, ni du poursuivi, mais en celle d'une quatrième personne, le quart détenteur, le rôle des parties au procès dépend de la question de savoir pour le compte de qui le détenteur possède : si c'est pour le compte exclusif du débiteur, il appartient au tiers revendiquant d'ouvrir action ; si le quart détenteur possède pour son propre compte, ou conjointement avec le débiteur, ou encore pour le compte du tiers

- 7 - revendiquant et du débiteur, il incombe au créancier d'agir (Jean-Luc Tschumy, Commentaire romand, ad art. 107 n° 1 ss ; ATF non publié du 13 octobre 2006 7B.105/2006 consid. 2.1 ; ATF 123 III 367 consid. 3.b, JdT 1999 II 82, SJ 1998 103 ; ATF 123 III 123, JdT 1997 II 153 ; ATF 121 III 85 consid. 2.a ; ATF 120 III 83). 3.a. En l'espèce, il est constant que les fonds saisis ne sont détenus ni par le débiteur ni par le tiers revendiquant, mais par une quatrième personne - quart détenteur - en l'occurrence I\_\_\_\_\_ SA, laquelle ne possède pas pour son propre compte ou conjointement avec le débiteur. La question est donc de déterminer pour le compte de qui, du débiteur exclusivement ou de celui-ci et du tiers revendiquant, le quart détenteur détient ces fonds.

Le débiteur ne s'est pas manifesté.

Faisant suite à l'avis de séquestre de l'Office, I\_\_\_\_\_ SA, quart détenteur, a répondu qu'elle détenait des fonds pour le compte de R\_\_\_\_\_ SA, tierce revendiquante, affirmant que, sur la base des documents juridiques en sa possession, celle-ci est une entité juridique totalement distincte de la débitrice.

Quant au tiers revendiquant, R\_\_\_\_\_ SA, il ressort des considérants des jugement et arrêt rendus par le juge du séquestre, dont copies ont été communiquées à l'Office - en particulier l'arrêt de la Cour de justice du 8 novembre 2007 (ACJC/1342/2007) (cf. pièces n° 3,5,7 et 9, chargé de la plaignante) - que son opposition à séquestre a été rejetée (cf. consid. A § 2), car elle ne dispose pas d'une autonomie organisationnelle et financière suffisante par rapport à la République D\_\_\_\_\_, si bien qu'elle doit être considérée comme un organe étatique de ce pays. La Cour de justice, dans l'arrêt susmentionné, a retenu qu'il "ne pouvait être déduit des seuls documents versés au dossier que (la République D\_\_\_\_\_) était propriétaire des fonds litigieux" et que "quand bien même la titularité de (R\_\_\_\_\_ SA) sur les fonds séquestrés aurait été établie, il ressort des statuts (soit de l'Ordonnance) et de la Loi de 1978 que la République D\_\_\_\_\_, qui dispose de la souveraineté sur son espace aérien, exerce un contrôle direct et effectif sur cette dernière, qui ne dispose d'aucune autonomie et demeure, en réalité, sous contrôle étatique" et que, dans ces conditions, "il apparaît vraisemblable que les redevances versées sur le compte (dont R\_\_\_\_\_ SA est titulaire auprès de I\_\_\_\_\_ SA) l'ont été au nom de R\_\_\_\_\_ SA, mais pour le compte de la République D\_\_\_\_\_, véritable propriétaire des biens litigieux" (cf. consid. 5.1.).

La Cour de justice a notamment considéré que la titularité du compte auprès de I\_\_\_\_\_ SA supposait un contrat entre celle-ci et R\_\_\_\_\_ SA, que cette dernière n'avait toutefois pas produit, et que le courrier de I\_\_\_\_\_ SA du 15 juin 2007, qui s'exprime au sujet des fonds

qu'elle détient pour la compte de R\_\_\_\_\_ SA D\_\_\_\_\_ (cf. consid. B. ci-dessus), ne suffisait pas à prouver la propriété de

- 8 - R\_\_\_\_\_ SA sur les taxes séquestrées. Quant aux autres pièces produites, elles n'avaient pas trait à la titularité de R\_\_\_\_\_ SA, mais concernaient sa prétendue indépendance vis-à-vis de la République D\_\_\_\_\_, laquelle devait être niée, R\_\_\_\_\_ SA ne disposant pas, au vu de ses statuts (soit de l'Ordonnance) et de la Loi de 1978, d'une autonomie décisionnelle, organisationnelle et financière suffisante par la rapport à la République D\_\_\_\_\_. Enfin, les pièces, telles que bilan de l'exercice comptable 2001, annexe au bilan et avis de saisie des comptes bancaires pour arriérés d'impôt, tendaient à confirmer l'existence formelle de R\_\_\_\_\_ SA sans pour autant démontrer son autonomie décisionnelle, organisationnelle et financière. 4. Des considérants qui précèdent il s'ensuit que, pour prendre sa décision, l'Office ne pouvait faire abstraction des décisions rendues par le juge du séquestre et se contenter de la déclaration du quart détenteur selon laquelle il détenait des fonds pour le compte de la tierce revendiquante et non pour celui du débiteur.

Il sied, en outre, d'observer, que les arguments présenté par R\_\_\_\_\_ SA en réponse à la présente plainte sont identiques à ceux qu'elle a fait valoir devant la Cour de justice et qu'elle ne produit pas d'autres pièces que celles déjà versées au dossier de cette juridiction et qui ont conduit cette dernière à rejeter son opposition à séquestre pour les motifs rappelés ci-dessus.

La Commission de céans admettra en conséquence, à l'instar du juge du séquestre dont les décisions constituent un indice suffisant (cf. Pierre-Robert Gilliéron, *op.cit.*, ad art. 108 n° 32), que I\_\_\_\_\_ SA, quart détenteur, détient les fonds séquestrés pour le compte exclusif de la République D\_\_\_\_\_, R\_\_\_\_\_ SA, tiers revendiquant étant sous son contrôle et ne disposant d'aucune autonomie. 5. Fondée, la plainte sera en conséquence admise et la décision de l'Office, en tant qu'elle imparti un délai à la créancière au sens de l'art. 108 LP, annulée, ce dernier étant invité à fixer un délai au tiers revendiquant pour ouvrir action en constatation de son droit, conformément à l'art. 107 al. 5 LP. 6. Dans son rapport, l'Office déclare qu'il a interpellé I\_\_\_\_\_ SA afin de déterminer la portée du séquestre au 15 mai 2008 et qu'il complètera le procès-verbal de saisie dès qu'il recevra sa réponse.

Le séquestre des créances futures ayant été limitée à un an à compter de l'exécution de l'ordonnance de séquestre par l'Office intervenue le 16 mai 2007 (cf. jugement du Tribunal de première instance du 13 juillet 2007 confirmé par la Cour de justice dans son arrêt du 8 novembre 2007), la Commission de céans invitera l'Office à compléter le procès-verbal de saisie, série n° 07 175607 B, en indiquant le montant des sommes séquestrées, dans le cadre du séquestre n° 07 xxxx35 V, au 16 mai 2008 (cf. art. 31 al. 2 LP). \* \* \* \* \*

- 9 -

**PARCES MOTIFS, LA COMMISSION DES URVEILLANCES IÉG  
E AN TENSE CTION :** A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 16 juin 2008 par N\_\_\_\_\_ BV contre le procès- verbal de saisie, série n° 07 xxxx07 B. Au fond : 1. L'admet. 2. Annule le procès-verbal de saisie susmentionnée en tant qu'il imparti à N\_\_\_\_\_ BV un délai de vingt jours pour ouvrir action en contestation de la prétention du tiers revendiquant (art. 108 LP). 3. Invite l'Office des poursuites à fixer à R\_\_\_\_\_ SA un délai pour ouvrir action en constatation de son droit (art. 107 al. 5 LP). 4. Invite l'Office des poursuites à compléter le procès-verbal de saisie, série n° 07 xxxx07 B, en indiquant le montant des sommes séquestrées, dans le cadre du séquestre n° 07 xxxx35 V, au 16 mai

2008. 5. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; M. Didier BROSSET et M. Philipp GANZONI, juges assesseurs

Au nom de la Commission de surveillance :

Véronique PISCETTA

Ariane WEYENETH Greffière :

Présidente :

La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.